

ARRÊTÉ N°20240216-01
ARRÊTÉ DE CIRCULATION
suite au renouvellement des conduites AEP
SUR La Route de la Plaine du FEZ:

- VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6
- VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- VU la demande présentée par l'entreprise VALETTE, 455 route de Jaujac 07380 PRADES, concernant les travaux pour le renouvellement des conduites AEP sur la Route de la Plaine du Fez 07380 CHIROLS
- Considérant que, les travaux débutant le 19 février 2024 sont dangereux, la circulation sur la Route de la Plaine du Fez 07380 CHIROLS doit être interrompue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du 19 février 2024, la circulation sur la Route de la Plaine du Fez 07380 CHIROLS, pourra être interrompue à plusieurs reprises jusqu'à la fin des travaux entrepris pour le **renouvellement des conduites AEP** pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 2 La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules et mise en place par les soins de **l'entreprise VALETTE, représentée par M. VALETTE**, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 **L'entreprise VALETTE, représentée par M. VALETTE**, doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir lors des travaux.

ARTICLE 3 Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHIROLS.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Privas dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Cet arrêté sera transmis à :

**L'entreprise VALETTE, représentée par M. VALETTE,
La Gendarmerie de Thueyts**

A Chirols, le 16 F2VRIER 2024,
le Maire : Stéphane GINEVRA



